 PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT

Accord sous le

[insérer le nom du bureau de pays] Innovation Challenge

*Ce modèle d'accord est destiné à être utilisé avec un individu dans le cadre de la politique Innovation Challenge*

*Tout écart par rapport au texte devra être effectué en consultation avec le Bureau juridique, le Bureau des services de gestion (LO / BMS).*

Réf. : xxx

Le présent accord est conclu le [insérer la date] entre le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé «PNUD») et \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (ci-après dénommé «l'Innovateur») dont l'adresse est au \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

CONSIDÉRANT que la proposition de l'Innovateur intitulée [insérer le nom de la proposition] a été sélectionnée dans le cadre du Innovation Challenge [indiquer le nom] aux fins de [décrire la nature de l'activité d'innovation…] (les «Services»);

CONSIDÉRANT que le PNUD souhaite faire appel aux Services de l’Innovateur selon les conditions énoncées ci-après ; et

CONSIDÉRANT que l'Innovateur est disposé à accepter cet Accord avec le PNUD selon les termes et conditions susmentionnés,

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. **NATURE DES PRESTATIONS**

L'Innovateur fournira les Services décrits dans les Termes de Référence et la proposition de l'Innovateur, qui font partie intégrante du présent Accord et sont présentés à l’Annexe I et l’Annexe II ci-jointes.

1. **STATUT JURIDIQUE**

L'Innovateur est considéré comme ayant le statut juridique de prestataire indépendant vis-à-vis du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et ne peut en aucun cas être considéré, à quelque fin que ce soit, comme « membre du personnel » du PNUD au sens du Statut et Règlement du personnel des Nations Unies, ou « fonctionnaire » du PNUD aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités de l’organisation des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946. De ce fait, aucun élément contenu dans le présent Accord ou relatif à ce dernier n’établit, entre le PNUD et l’Innovateur, un rapport d’employeur à employé, ou de commettant à préposé ou agent. Les responsables, fonctionnaires, représentants, employés ou sous-traitants au service de l’une des Parties ne peuvent en aucun cas être assimilés à des employés, des préposés ou des agents de l’autre Partie, et tout litige résultant du recours aux services de ces personnes ou entités ou s’y rapportant met en jeu la responsabilité exclusive de la Partie employant ces personnes

1. **DURÉE :**

Le présent Accord commence le [insérer la date] et expire lorsque les Services décrits dans les termes de référence mentionnés ci-dessus ont été achevés de manière satisfaisante, mais au plus tard le [insérer la date], à moins qu’il soit résilié plus tôt conformément aux conditions du présent Accord.

1. **CONSIDÉRATION**

En contrepartie de l’exécution totale et satisfaisante des Services visés au présent Accord, le PNUD paiera à l’Innovateur un total de [indiquer le montant et la devise] conformément au tableau ci-dessous. Les paiements seront effectués après certification par le PNUD que les Services liés à chaque Livrable, décrits ci-dessous, ont été exécutés de manière satisfaisante et que les Livrables ont été réalisés au plus tard aux dates d'échéance, le cas échéant, spécifiées ci-dessous :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Livrable** | **DATE D'ÉCHÉANCE** | **Montant en [devise]** |
|  |  |  |
| [insérer les objectifs intermédiaires à atteindre dans l'exécution des Services]  (*Ceux-ci devraient refléter ce qui est décrit plus en détail dans les TdR*.) | Insérer la date | (Insérer le montant) |
| “ | “ | “ |

Le montant indiqué dans le présent Accord ne fait l'objet d'aucun ajustement ni révision en raison de fluctuations de prix ou de change, ni des coûts réels supportés par l'Innovateur dans l'exécution des Services fournis dans le cadre du présent Accord. La demande de paiement doit être accompagnée d'une preuve que les étapes intermédiaires ont été réalisées.

1. **CALENDRIER ET MODALITES DE PAIEMENT**

Les décaissements seront payés lorsque les objectifs intermédiaires convenus ci-dessus auront été atteints et après la présentation de factures satisfaisantes au PNUD. Les factures doivent être payées dans les trente (30) jours de la date de leur acceptation par le PNUD. Le PNUD s'efforce d'accepter une facture originale ou d'aviser l'Innovateur de sa non-acceptation dans un délai raisonnable à compter de sa réception. Les paiements effectués par le PNUD à l’Innovateur ne peuvent avoir effet de libérer l’Innovateur de ses obligations en vertu du présent Accord ni comme une acceptation par le PNUD des Services de l’Innovateur. Le PNUD peut surveiller ou exiger que l’utilisation des fonds décaissés par le PNUD à l’Innovateur soit signalée, si l’on s’attend à ce qu’ils soient investis dans le développement de la proposition de l’Innovateur.

1. **DROITS ET OBLIGATIONS DE L’INNOVATEUR**

Les droits et obligations de l'Innovateur sont strictement limités aux conditions générales du présent Accord, y compris ses annexes. En conséquence, l'Innovateur n'aura droit à aucun avantage, paiement, subvention, compensation ou droit, sauf stipulation expresse dans le présent Accord. L'Innovateur est seul responsable des réclamations de tiers résultant d'actes ou d'omissions propres à l'Innovateur dans le cadre de l'exécution du présent Accord, et le PNUD ne peut en aucun cas être tenu responsable de telles réclamations émanant de tiers. L'Innovateur exécutera et complétera les Services (comme décrit plus en détail dans la proposition de projet de l'Innovateur jointe aux présentes à l'annexe II), avec diligence, efficacité et conformément au présent Accord. L'Innovateur doit également fournir tout le soutien technique et administratif nécessaire pour assurer la livraison rapide et satisfaisante des Services.

L’Innovateur affirme et garantit l’exactitude de toute information ou donnée fournie au PNUD aux fins de la conclusion du présent Accord. Il s’agit d’un terme essentiel dont le non-respect sera considéré comme un motif de résiliation immédiate de l’Accord. L’Innovateur affirme et garantit également la qualité des livrables et des rapports prévus dans le cadre du présent Accord, conformément aux normes industrielles et professionnelles les plus strictes. Tous les délais contenus dans le présent Accord seront considérés comme essentiels pour la prestation des Services.

1. **INTERDICTION DE CESSION ; AMENDEMENTS**

L’Innovateur n’est pas autorisé à céder ou transférer, ni faire céder ou transférer, que ce soit réellement ou à la suite d’une acquisition, d’une fusion, d’un changement de propriété ou de contrôle de la société, ou de tout autre changement d’identité ou de caractère de l’Innovateur, le présent Accord ou toute partie, part ou intérêt en découlant. Une telle cession ou le transfert sera considéré comme « cause » en vertu de l’article 18 (Résiliation). Les conditions générales de tout engagement, licence ou autre forme d'accord supplémentaire concernant des Services à fournir en vertu du présent Accord ne sont ni valables ni opposables au PNUD, et ne constituent en aucun cas un accord de ce dernier, à moins que de tels engagements, licences ou autres formes de contrat fassent l’objet d’un engagement écrit valide du PNUD. Aucune modification ou changement de l'Accord ne sera valide et opposable au PNUD à moins d'être fourni au moyen d'un amendement écrit valide à l'Accord signé par l'Innovateur et un responsable autorisé ou un pouvoir adjudicateur approprié du PNUD.

1. **SOUS-TRAITANCE :**

En cas de recours de l'Innovateur aux services de sous-traitants pour l’exécution des obligations au présent Accord, celui-ci doit obtenir un accord écrit préalable du PNUD pour tout sous-traitant. Le PNUD peut, à sa discrétion, rejeter tout sous-traitant proposé ou demander le retrait d’un sous-traitant sans aucune justification. L'Innovateur ne peut invoquer ce rejet comme motif de retards ou de non-exécution de ses obligations au présent Accord. L'Innovateur est seul responsable de tous les services et obligations exécutés par ses sous-traitants. Les conditions de tout contrat de sous-traitance doivent être soumises, et interprétées de telle sorte à être en conformité, avec les modalités du présent Accord.

1. **ACHAT DE MARCHANDISES :**

Dans la mesure où cet Accord impliquerait un achat de biens par l'Innovateur avec des fonds fournis par le PNUD, en tout ou en partie, l'Innovateur exercera le même devoir de diligence dans l'achat des biens que s’il le faisait pour son propre compte et compte tenu des éléments suivants :

Principes d'approvisionnement du PNUD :

a) meilleur rapport qualité-prix;

b) équité, intégrité et transparence ; et

c) concurrence effective.

1. **INDEMNITÉ :**

L'Innovateur s’engage à indemniser, défendre, conserver et protéger à ses propres frais, le PNUD et ses fonctionnaires, agents et employés, de et contre tout procès, procédure, réclamation, demande, perte et responsabilité de toute nature engagée par un tiers contre le PNUD, y compris, mais sans s'y limiter, tous les frais et dépenses liés aux litiges, les honoraires d'avocat, le règlement de paiements et dommages, fondés sur, résultant ou liés : (a) aux allégations ou réclamations selon lesquelles l’utilisation par le PNUD de tout dispositif breveté, de document protégé par le droit d’auteur ou de tout autre bien ou service fourni au PNUD pour son utilisation en vertu du présent Accord, en tout ou partie, séparément ou en combinaison, constitue une atteinte au brevet, aux droits d’auteur, à la marque déposée ou à tout autre droit de propriété intellectuelle d’un tiers quel qu’il soit ; ou (b) à tout acte ou omission de l'Innovateur, ou d’un de ses sous-traitants, ou de quiconque employé directement ou indirectement par ces derniers pour l’exécution des présentes, qui engage la responsabilité d’un tiers au présent Accord, y compris, sans limitation, les réclamations et obligations sous forme de réclamation d’indemnité pour accident du travail.

1. **ASSURANCE :**

L’Innovateur est tenu de payer au PNUD dans les plus brefs délais toutes les pertes, destructions ou dommages aux biens appartenant au PNUD causés par l’Innovateur, tout sous-traitant, ou toute personne directement ou indirectement employée par ceux-ci pour l’exécution du présent Accord. L’Innovateur sera tenu entièrement responsable de sa souscription et du renouvellement d’une police d’assurance adéquate requise pour répondre à toute obligation aux présentes, ainsi que de la mise en place, aux frais de   
l’Innovateur, d’une assurance-vie, maladie et d’autres formes d’assurance que l’Innovateur juge appropriées couvrant la période durant laquelle l’Innovateur fournit les services aux termes du présent Accord. L’Innovateur reconnaît et accepte qu’aucune des polices d’assurance souscrites par l’Innovateur ne doit être interprétée comme une limitation de la responsabilité dudit Innovateur découlant de ou relative aux présentes.

1. **CHARGES ET GAGES :**

L'Innovateur ne pourra ni demander ni autoriser aucun dépôt dans un bureau public ou auprès du PNUD d’aucun gage ou autre charge pour cause d’un quelconque montant qui pourrait être dû à l’Innovateur pour tout travail effectué ou contre tout produit fourni ou les matériaux fournis en vertu de l'Accord, ou en raison de toute autre revendication ou demande contre Innovateur ou contre le PNUD.

1. **ÉQUIPEMENTS FOURNIS PAR LE PNUD À L'INNOVATEUR :**

Tout matériel ou fourniture que le PNUD aurait fourni à l’Innovateur dans le cadre de l’exécution des obligations découlant de l'Accord devra être restitué au PNUD à la conclusion de l'Accord ou, avant ce moment dans le cas où l’Innovateur n’en aurait plus besoin. Ces équipements devront être restitués au PNUD dans le même état que lors de leur remise à l'Innovateur, compte tenu de l’usure normale, l'Innovateur étant responsable de compenser le PNUD pour les coûts réels de perte, dommage ou dégradation endurés par les équipements au-delà de l'usure normale.

1. **DROITS D'AUTEUR, BREVETS ET AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ :**

Sauf disposition contraire expresse et écrite contenue dans l'Accord, le PNUD aura tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété, y compris, mais sans s'y limiter, les brevets, les droits d'auteur et les marques, sur les produits, les procédés, les inventions, les idées, le savoir-faire, ou tout document que l'Innovateur aurait développé pour le PNUD dans le cadre de l’Accord et ayant une relation directe avec ou ayant été produit ou préparé ou collecté dans le cadre de l'Accord ou au cours de celui-ci. L'Innovateur reconnaît et accepte que ces produits, documents et autres matériaux sont issus d’un travail commandé par le PNUD. Nonobstant ce qui précède, le PNUD accorde à l’Innovateur une licence mondiale, non-exclusive, non-transférable, et sans redevance pour utiliser de tels droits de propriété intellectuelle résultant de l’exécution de l’Accord par l’Innovateur. « Utiliser » signifie la capacité d’utiliser, de reproduire, d’autoriser des sous-licences, de distribuer et de partager des produits incorporant ces droits de propriété intellectuelle à des fins non-commerciales et uniquement à titre non lucratif.

Dans la mesure où une telle propriété intellectuelle ou d'autres droits de propriété consistent en la propriété intellectuelle ou autres droits de propriété de l'Innovateur : (i) qui existait avant l’exécution par l'Innovateur de ses obligations en vertu de l'Accord, ou (ii) que le l’Innovateur pourrait développer ou acquérir, ou avoir développé ou acquis, indépendamment de l'exécution de ses obligations en vertu de l'Accord, le PNUD ne réclamera ni ne devra réclamer aucun droit de propriété. L'Innovateur accorde au PNUD une licence perpétuelle d'utilisation de la propriété intellectuelle ou un autre droit de propriété uniquement aux fins et dans le cadre des exigences de l'Accord.

À la demande du PNUD, l'Innovateur prendra toutes les mesures nécessaires, préparera tous les documents nécessaires et, en général, assistera le PNUD dans l’obtention des droits de propriété et leur transfert conformément aux exigences de la loi applicable et de l’Accord.

Sous réserve des dispositions précédentes, toutes les cartes, dessins, photographies, mosaïques, plans, rapports, estimations, recommandations, documents et toute autre donnée compilée ou reçue par l'Innovateur en vertu de l'Accord seront de la propriété du PNUD, seront mis à disposition pour utilisation ou inspection par le PNUD à des moments raisonnables et dans des endroits raisonnables, seront traités comme confidentiels, et ne pourront être restitués qu'aux fonctionnaires autorisés du PNUD à la fin des Services en vertu de l'Accord.

1. **PUBLICITÉ ET UTILISATION DU NOM, DE L'EMBLEME OU DU SCEAU OFFICIEL DU PNUD OU DES NATIONS UNIES :**

L'Innovateur ne peut en aucun cas publiciser ni rendre publique sa relation contractuelle avec le PNUD pour des fins commerciales ou autres, ni ne pourra, de quelque manière que ce soit, utiliser le nom, l'emblème ou le sceau officiel du PNUD ou des Nations Unies, ni une abréviation du nom du PNUD ou des Nations Unies dans le cadre de son activité en relation avec son entreprise ou autrement, sans avoir préalablement obtenu l’autorisation écrite du PNUD.

1. **CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS ET DE L'INFORMATION :**

Les informations et les données considérées par le PNUD ou l'Innovateur leur propriété, ou qui sont transmises ou divulguées par l’une des parties (le « Communicateur ») à l’autre partie (le « Destinataire ») durant l’exécution du présent Accord et qualifiées de confidentielles (les « Informations ») doivent être tenues secrètes et traitées comme suit : le Destinataire de ces Informations doit faire preuve de la même diligence et discrétion pour éviter toute divulgation, publication ou diffusion des Informations du Communicateur que pour ses propres informations similaires et qu’il ne souhaite pas divulguer, publier ou diffuser. Le Destinataire ne peut utiliser les Informations du Communicateur que dans le but pour lequel elles ont été divulguées. Sur accord écrit et préalable du Communicateur, le Destinataire peut divulguer des Informations confidentielles à toute autre partie. Le Destinataire pourra également divulguer les Informations à ses fonctionnaires, agents, employés, sous-traitants et mandataires ayant besoin de connaître ces Informations uniquement dans le cadre de l’exécution des obligations au présent Accord. Sous réserve et sans renonciation aux privilèges et immunités du PNUD, l'Innovateur peut divulguer les Informations dans la mesure où la loi le permet, sous réserve que l’'Innovateur notifie le PNUD de sa requête de divulgation des Informations suffisamment à l’avance afin que le PNUD puisse adopter des mesures de protection nécessaires ou toute autre action jugée appropriée. Le PNUD peut divulguer des Informations dans la mesure où la Charte des Nations Unies, les résolutions ou les règlements de l’Assemblée Générale ou de ses autres organes directeurs, ou les règles promulguées par le Secrétaire Général l’exigent. Le Destinataire doit pouvoir divulguer librement et sans contrainte les Informations, qu’il aurait obtenues d’un tiers sans restriction, les Informations divulguées par le Communicateur à un tiers sans aucune obligation de confidentialité, les Informations déjà portées à la connaissance du Destinataire, ou celles développées à tout moment par le Destinataire indépendamment des divulgations effectuées dans le cadre des présentes. Ces obligations et restrictions de confidentialité seront en vigueur pendant la durée du présent Accord, y compris en cas de prorogation et, sauf stipulation contraire des présentes, resteront en vigueur après expiration de l’Accord. Nonobstant ce qui précède, l'Innovateur reconnaît que le PNUD pourra, à sa seule discrétion, divulguer les objectifs, le type, l'étendue, la durée et la valeur de l’Accord, le nom de l'Innovateur et toutes informations pertinentes liées à l'attribution de l’Accord.

1. **FORCE MAJEURE ; AUTRES CHANGEMENTS EN CONDITIONS :**

En cas de force majeure et dès la survenue de tout événement de force majeure, l’Innovateur doit notifier par écrit en détail au PNUD la survenue ou la cause si l’Innovateur est de ce fait dans l’impossibilité, en tout ou partie, d’exécuter ses obligations et d’assumer ses responsabilités aux termes du présent Accord. L’Innovateur doit également notifier au PNUD toute modification des conditions ou la survenue de tout événement compromettant ou susceptible de compromettre l’exécution des présentes. Dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant la notification de la force majeure ou de toute autre modification des conditions ou de l’événement, l’Innovateur doit en outre soumettre une déclaration au PNUD indiquant une estimation des dépenses à prévoir pendant la durée de la modification ou de l’événement susmentionné(e). À réception de la ou des notifications requises dans les présentes, le PNUD prendra les mesures jugées appropriées ou nécessaires eu égard aux circonstances, à sa seule discrétion, y compris une extension du délai d’exécution ou une suspension de toute obligation en vertu des présentes.

« Force majeure », telle qu’utilisée ci-dessus, s’entend de tout événement naturel imprévisible et irrésistible, d’acte de guerre (déclarée ou non), d’invasion, de révolution, d’insurrection ou de tout autre événement ou acte similaire, sous réserve que de tels actes découlent de causes échappant à tout contrôle et ne résultent pas d’une faute ou d’une négligence de l’Innovateur. Concernant toute obligation au présent Accord que l’Innovateur doit exécuter dans ou pour toute zone dans laquelle le PNUD est engagé, se prépare à s’engager, ou à se désengager pour une opération de maintien de la paix, humanitaire ou similaire, l’Innovateur reconnaît et accepte que tout retard ou inexécution des obligations résultant ou lié(e) à des conditions difficiles dans lesdites zones ou tout incident issu de troubles civils survenant dans celles-ci, ne constitue pas, en soi, une force majeure en vertu du présent Accord.

1. **RÉSILIATION :**

Les Parties pourront résilier l'Accord pour cause, en tout ou en partie, avec un préavis écrit de cinq (5) jours pour les accords d’une durée totale inférieure à deux (2) mois, et de quatorze (14) jours pour les accords d'une durée supérieure. La soumission d'un différend à une procédure de conciliation ou d'arbitrage, tel que mentionné ci-dessous, ne doit pas être, ou constituer un motif de résiliation du présent Accord. Le PNUD peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours à sa disposition, mettre fin immédiatement à l’Accord dans le cas où l'Innovateur déclare faillite ou a été déclaré en faillite.

En cas de résiliation de l’Accord, sur réception de la notification de résiliation par le PNUD, l’Innovateur doit, sauf indication contraire du PNUD dans l’avis de résiliation ou autrement par écrit :

(a) prendre des mesures immédiates pour achever l’exécution de ses obligations en vertu du présent Accord de manière ordonnée et dans les plus brefs délais, tout en réduisant au minimum les coûts ;

(b) s’abstenir d’assumer des engagements supplémentaires aux termes des présentes à la date de réception de ladite notification ;

(c) remettre tous les plans, dessins, informations et autres biens, partiellement ou entièrement réalisés qui auraient dû être livrés au PNUD une fois achevés ;

(d) terminer l’exécution des travaux en cours ; et

(e) prendre toute autre mesure jugée nécessaire, ou demandée par le PNUD par écrit, afin de protéger et préserver tout bien, corporel ou incorporel, relatif au présent Accord que l’Innovateur aurait en sa possession et sur lequel le PNUD a ou peut vraisemblablement acquérir un intérêt.

En cas de résiliation du présent Accord, le PNUD n’est tenu qu’au paiement d’une indemnité calculée au *pro rata* et uniquement pour les travaux réellement exécutés donnant entière satisfaction au PNUD conformément aux conditions des présentes. Les frais supplémentaires engagés par le PNUD découlant de la résiliation du présent Accord par l’Innovateur peuvent être déduits de tout montant dû par ledit Innovateur au PNUD.

1. **RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS :**

**19.1 RÈGLEMENT À L’AMIABLE :** Les Parties doivent faire de leur mieux pour régler de manière amiable tout litige, controverse ou réclamation découlant de l'Accord ou de son non-respect, sa résiliation ou sa nullité. Dans le cas où les Parties souhaiteraient obtenir un tel règlement à l'amiable par le biais de la Conciliation, celle-ci se déroulera conformément aux règles de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ("CNUDCI"), ou conformément à toute autre procédure convenue entre les Parties par écrit.

**19.2 ARBITRAGE :** tout litige, différend, ou réclamation entre les parties découlant du présent Accord, ou de son non-respect, de sa résiliation ou de sa nullité, doit faire l’objet d’une procédure d’arbitrage conformément au Règlement d’arbitrage en vigueur de la CNUDCI, sauf en cas de règlement à l’amiable tel que mentionné ci-dessus. Les décisions du tribunal d’arbitrage doivent se fonder sur les principes généraux du droit du commerce international. Pour toute question relative à la preuve, le tribunal d’arbitrage doit se référer à l’ouvrage Supplementary Rules Governing the Presentation and Reception of Evidence in International Commercial Arbitration (règles complémentaires régissant la présentation et la réception de preuves dans le cadre d’un arbitrage commercial international) de l’Association internationale du barreau, édition du 28 mai 1983. Le tribunal d’arbitrage sera habilité à ordonner la restitution ou la destruction de tout bien, corporel ou incorporel, ou de toute information confidentielle transmise dans le cadre du présent Accord, à ordonner la résiliation des présentes, ou à ordonner l’adoption de mesures de protection appropriées des marchandises, des services ou de tout autre bien, corporel ou incorporel, ou de toute information confidentielle fournie aux termes du présent Accord, selon le cas, le tout conformément à l’autorité du tribunal d’arbitrage en vertu de l’article 26 (« Mesures provisoires ou conservatoires ») et de l’article 32 (« Forme et effet de la sentence ») du Règlement d’arbitrage du CNUDCI. Le tribunal d’arbitrage n’est pas autorisé à prononcer de décision de réparation pour préjudice moral. En outre, sauf stipulation contraire mentionnée dans le présent Accord, le tribunal d’arbitrage n’est pas autorisé à accorder des intérêts supérieurs au taux interbancaire offert à Londres en vigueur (« LIBOR »), et de tels intérêts doivent être uniquement simples. La sentence prononcée dans le cadre de la procédure d’arbitrage aura force obligatoire pour les parties, et sera considérée comme le règlement définitif du litige, différend ou réclamation.

1. **PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS :**

Aucune disposition de l'Accord ou relative à celui-ci ne sera considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, aux Privilèges et immunités des Nations Unies, y compris de ses organes subsidiaires.

**21. EXEMPTION DE TAXES :**

L’Article II, section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies stipule, entre autres, que les Nations Unies, y compris les organes subsidiaires, sont exonérées de tout impôt direct, sauf les frais de services publics, des droits de douane et des frais similaires pour les articles importés ou exportés destinés à une utilisation officielle. En cas de refus de la part d’une autorité gouvernementale de reconnaître l’exonération des Nations Unies desdits impôts, restrictions, droits ou frais, l’Innovateur doit immédiatement consulter le PNUD pour convenir d’une procédure mutuellement acceptable. La responsabilité du PNUD ne peut être engagée pour tout impôt, droit ou autre frais dus par l’Innovateur relatifs à tout montant payé par ledit Innovateur en vertu du présent Accord. En outre, l’Innovateur reconnaît que le PNUD ne délivrera aucun état financier à l’Innovateur relatif à de tels paiements.

1. **AUDITS ET ENQUÊTES:**

Toute facture acquittée par le PNUD peut faire l’objet d’une vérification après paiement par des auditeurs, internes ou externes, du PNUD ou par d’autres agents autorisés et agréés du PNUD. L’Innovateur déclare comprendre et acquiesce que le PNUD puisse effectuer toutes enquêtes portant sur tout aspect de l’Accord ou de son attribution, de même que sur les obligations exécutées en vertu de l’Accord.

L’Innovateur s’engage à coopérer pleinement et diligemment à de tels audits, vérifications après paiement ou enquêtes. Dans le cadre de cette coopération, qui n’est pas limitée aux termes des présentes, l’Innovateur doit notamment mettre toute documentation et information pertinente à la disposition du PNUD et lui permettre l’accès à ses locaux dans un délai et à des conditions raisonnables. L’Innovateur exigera de ses employés, sous-traintants, et ses agents, le cas échéant, incluant, mais ne se limitant pas à, ses avocats, comptables ou autres conseillers, de collaborer raisonnablement aux audits, vérifications après paiement ou enquêtes effectués par le PNUD en vertu de l’Accord. Si les résultats ou circonstances d’un audit après paiement ou enquête le justifient, le PNUD pourra, à sa seule discrétion, prendre toutes les mesures appropriées ou nécessaires, incluant, mais ne se limitant pas à, la suspension de l’Accord, sans aucune responsabilité de la part du PNUD.

L’Innovateur est tenu de rembourser au PNUD tout montant que les audits ou enquêtes établissent comme ayant été payés par celle-ci d’une manière non conforme aux termes de l’Accord. Le PNUD se réserve le droit de déduire un tel montant de tout paiement dû à l’Innovateur en vertu de l’Accord.

Le droit du PNUD d’effectuer un audit après paiement ou enquête ainsi que l’obligation de l’Innovateur de s’y conformer ne s’éteignent pas à l’expiration de l’Accord ou à la suite de sa résiliation anticipée. L'Innovateur convient également que, le cas échéant, les donateurs au PNUD dont le financement est la source, en tout ou en partie, du financement des activités objet du présent Accord, auront recours directement à l'Innovateur pour le recouvrement de tout fonds déterminé par le PNUD comme utilisé en violation ou en incompatibilité avec le présent Accord.

1. **LIMITATION DES ACTIONS :**

Exception faite des obligations d'indemnisation énoncées à l'article 10, ci-dessus, ou dans le cas contraire dans l'Accord, toute procédure arbitrale conformément à l'article 19 ci-dessus découlant de l'Accord devra être intentée dans un délai de trois (3) ans à compter de la date où la cause d’action légale est survenue.

Les Parties reconnaissent en outre et conviennent que, à ces fins, une cause d'action sera invoquée lorsque la violation se produit réellement ou, dans le cas de défauts cachés, lorsque la partie lésée savait ou aurait dû savoir tous les éléments essentiels de la cause d'action.

1. **CLAUSES ESSENTIELLES:**

L’Innovateur déclare savoir et convient que chacune des dispositions des articles 25 à 33 du présent Accord constitue une clause essentielle de l’Accord et que tout manquement à ces dispositions autorise le PNUD à résilier immédiatement l’Accord, ou tout autre contrat avec le PNUD, dès notification adressée à l’Innovateur, sans être redevable d’aucune pénalité au titre d’une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d’aucune autre manière. En outre, aucune des dispositions des présentes conditions ne peut limiter le droit du PNUD de saisir les autorités nationales compétentes de toute violation alléguée desdites conditions essentielles aux fins de l’engagement des poursuites appropriées.

1. **SOURCE DES INSTRUCTIONS :** Dans le cadre de l’exécution de l’Accord, l’Innovateur ne sollicite ni n’accepte aucune instruction émanant d’une autorité extérieure au PNUD. Si une telle autorité prétend lui donner des instructions quant à l’exécution de l’Accord, ou lui imposer des restrictions, l’Innovateur en réfère sans délai au PNUD et lui apporte le concours voulu pour le suivi de sa démarche. L’Innovateur ne prend aucune mesure en ce qui concerne l’exécution de ses obligations découlant de l’Accord qui puisse porter préjudice au PNUD et s’acquitte de ses engagements en tenant le plus grand compte des intérêts de celui-ci.
2. **NORMES DE CONDUITE :**

L’Innovateur atteste qu’il n’a ni proposé, ni ne proposera, à un représentant, responsable, employé ou autre agent du PNUD, un quelconque avantage direct ou indirect découlant de l’exécution de l’Accord ou s’y rapportant ou de l’attribution de celui-ci. En outre, dans le cadre de l’exécution du Accord, l’Innovateur se conforme aux Normes de conduite énoncées dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2002/9 du 18 juin 2002 intitulé « *Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l’ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission* » et la circulaire ST/SGB/2006/15 du 26 décembre 2006 sur les « *Restrictions applicables après la cessation de service* », et respecte également les prescriptions des documents suivants, en vigueur lors de la signature du Accord :

**26.1** [Le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies](https://www.un.org/Depts/ptd/about-us/un-supplier-code-conduct);

**26.2** La Politique du PNUD en matière de fraude et autres pratiques de corruption (« Politique anti-fraude du PNUD ») ;

**26.3** Les Directives relatives aux enquêtes du Bureau de l’audit et des enquêtes (OAI) du PNUD ;

**26.4** Les Normes environnementales et sociales (NES), y compris le Mécanisme de responsabilisation connexe ;

**26.5** La Politique relative aux sanctions des fournisseurs du PNUD ; et

**26.6** L’ensemble des directives de sécurité du PNUD.

L’Innovateur reconnaît et convient qu’il a lu et est informé des dispositions énoncées dans les documents susmentionnés qui sont disponibles en ligne sur le site [www.undp.org](http://www.undp.org) ou à l’adresse <https://www.undp.org/content/undp/en/home/procurement/business/how-we-buy.html>. A ce titre, l’Innovateur déclare et atteste qu’il respecte les dispositions énoncées dans les documents susmentionnés et qu’il continuera à s’y conformer tout au long de la durée du présent Accord.

1. **CONFLIT D'INTÉRÊT :**

L'Innovateur garantit qu'au moment de la signature du présent Accord, il n’existe ni ne risque d’exister aucun conflit d'intérêts dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord.

Dans le cas où un conflit d'intérêts surviendrait ou serait susceptible de survenir pendant la durée de cette période, l'Innovateur doit :

A) le communiquer au PNUD dans les délais les plus brefs ;

B) divulguer pleinement toutes les informations pertinentes relatives au conflit ; et

C) prendre les mesures que le PNUD exigerait raisonnablement pour résoudre ou traiter le conflit.

1. **SURVIE :**

Les articles suivants survivront à l'expiration ou à la résiliation du présent Accord :

a) Article 10 (Indemnisation) ;

b) Article 11 (Assurance et responsabilité) ;

c) Article 14 (Droit d'auteur, brevets et autres droits de propriété) ;

d) Article 16 (Caractère confidentiel des documents et de l'information) ;

e) Article 19 (Règlement des différends) ; et

f) Article 20 (Privilèges et immunités).

1. **NON-RENONCIATION DES DROITS :**

Le fait de ne pas exercer un droit dont l’une ou l’autre des Parties peut se prévaloir en vertu du présent Accord ou autrement ne sera pas interprété comme constituant une renonciation de la part de l’autre Partie à l’un de ces droits ou recours connexes et ne dégagera pas les Parties de leurs obligations découlant du Accord.

1. **TRAVAIL DES ENFANTS:**

Le Prestataire déclare et garantit que ni lui ni ses sociétés mères (si applicable), ses filiales ou sociétés liées (si applicable) n’est engagé dans une pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l’enfant, notamment à l’Article 32 de celle-ci qui dispose, entre autres, que tout enfant doit être protégé contre l’accomplissement de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

1. **MINES**.

Le Prestataire déclare et garantit que ni lui ni ses sociétés mères (si applicable), ses filiales ou sociétés liées (si applicable) n’est impliqué dans le commerce ou la fabrication de mines antipersonnel ou de composants entrant dans la fabrication de ces mines.

1. **EXPLOITATION SEXUELLE:**

Dans le cadre de l’exécution du Contrat, le Prestataire se conforme aux Normes de conduite énoncées dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2003/13 du 9 octobre 2003 concernant les « Dispositions spéciales visant à prévenir l’exploitation et les abus sexuels ». En particulier, le Prestataire s’abstient de toute conduite constitutive d’exploitation sexuelle ou d’abus sexuel, au sens de ladite circulaire.

Le Prestataire prend toutes les mesures appropriées pour empêcher ses employés ou toute autre personne engagée et placée sous son entière autorité pour exécuter des services au titre du Contrat de se livrer à des actes d’exploitation ou à des abus sexuels à l’égard de quiconque. En ce sens, toute activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans, indépendamment des lois relatives à l’âge du consentement, constitue une forme d’exploitation et d’abus sexuels à l’égard de cette personne. En outre, le Prestataire s’abstient et prend toutes les mesures raisonnables et appropriées pour interdire à ses employés ou autres personnes engagées et placées sous son autorité de demander des faveurs sexuelles ou d’imposer toute autre forme de comportement à caractère dégradant ou d’exploitation en échange d’une somme d’argent, de biens, de services ou autres.

Le PNUD n’applique pas la norme qui précède relative à l’âge dans le cas où un employé du Prestataire, ou toute autre personne qu’il pourra engager pour exécuter des services au titre du Contrat, est marié à une personne âgée de moins de 18 ans avec laquelle il a des relations sexuelles et dont le mariage est valable en vertu de la législation du pays dont il est ressortissant.

1. **ANTI-TERRORISME :**

L'Innovateur s'engage à faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer qu'aucun fonds du PNUD reçu en vertu du présent Accord ne serve à fournir un quelconque soutien à des personnes ou entités associées avec le terrorisme et que les bénéficiaires de tout montant fourni par le PNUD ci-dessous n'apparaissent pas sur la liste maintenue par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999). Il est possible d’accéder à cette liste via <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list>. Cette disposition devra être inclue dans tous les sous-contrats ou sous-accords conclus en vertu du présent Accord.

1. **SOUMISSION DES FACTURES :**

Les factures originelles en anglais ou en français devront être envoyées par l'Innovateur par courrier électronique, après vérification et validation écrite, pour chaque paiement en vertu de la Convention, à l'adresse suivante :

[Insérer l'adresse]

[Insérer l'adresse]

[Insérer l'adresse]

[Insérer l'adresse]

Les factures soumises par télécopie ne seront pas acceptées par le PNUD.

1. **COORDONNÉES BANCAIRES DE L’INNOVATEUR :**

Tous les paiements seront effectués par le PNUD sur le compte bancaire suivant de l'Innovateur :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [NOM DE LA BANQUE]

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [NUMÉRO DE COMPTE]

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [ADRESSE DE LA BANQUE]

1. **ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties.

L'Innovateur fera démarrer l'exécution des Services au plus tard le [xxx] et devra avoir complété les Services avant le [xxx].

Tous les délais contenus dans le présent Accord seront réputés essentiels à l'égard de la performance des Services.

1. **NOTIFICATIONS**

Aux fins des notifications en vertu de l'Accord, les adresses du PNUD et de l'Innovateur seront les suivantes:

Pour le PNUD :

[Insérer le nom],

[Insérer le titre],

[Insérer le bureau de pays]

[Insérer l'adresse]

[Insérer un téléphone]

Pour l'Innovateur :

[INSÉRER NOM, ADRESSE, TÉLÉPHONE, FAX ET NUMÉROS DE CÂBLES]

[Insérer le nom],

[Insérer le titre],

[Insérer le bureau de pays]

[Insérer l'adresse]

[Insérer un téléphone]

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent Accord.

**POUR LE PNUD: L’INNOVATOR:**

**Nom: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Nom: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Fonctions: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Fonctions: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Signature: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Signature: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Date: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**ANNEXE I – *Termes de Référence (TORs)***

**ANNEXE II – *Proposition de projet de l'Innovateur datée le [insérez la date]***